

7. This agreement shall remain in force for a period of two years. Representatives of the two Governments will meet annually or as mutually deemed necessary, but in any event prior to the expiration of the period of validity of this agreement, to review its operation and decide on future arrangements.

The two Governments further agree, in connection with the provisions of paragraph 2(b) of this agreement, to consult within one year regarding all matters of mutual concern related to the fisheries for Pacific salmon.

Les deux gouvernements conviennent de se réunir annuellement ou plus fréquemment si nécessaire, mais en tout cas avant l'expiration de la période de validité de cet accord, pour examiner son fonctionnement et décider des arrangements futurs.

Les deux gouvernements conviennent également de consulter, dans le délai d'un an, sur toutes les questions d'intérêt mutuel relatives à la pêche du saumon du Pacifique.

4. Les règlements édictés par un pays et restant en vigueur dans la zone de pêche commune des deux pays, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les règlements édictés par l'autre pays, continueront d'être applicables dans la zone de pêche commune.

5. Les deux gouvernements reconnaissent l'importance de conserver à un niveau élevé les ressources de pêche de leur zone commune de pêche. Ils conviennent de continuer à échanger leurs données scientifiques et de réviser périodiquement ces données.

6. Bien que la présente convention ne soit pas destinée à régler les questions de pêche en dehors de la zone de pêche commune, les deux gouvernements conviennent de continuer à échanger leurs données scientifiques et de réviser périodiquement ces données.

7. Bien que la présente convention ne soit pas destinée à régler les questions de pêche en dehors de la zone de pêche commune, les deux gouvernements conviennent de continuer à échanger leurs données scientifiques et de réviser périodiquement ces données.